



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 29/2020 du 8 juin 2020

N° de dossier : DOS-2019-03885

Objet : Plainte de M. X contre Mme Y – utilisation d'une adresse e-mail professionnelle pour réclamation des frais alimentaires dans le cadre d'un litige familial

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Christophe Boeraeve, membres, reprend l'affaire dans sa présente composition ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après « LCA »;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ci-après la « Loi Protection des Données » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier

A pris la décision suivante concernant :

- le plaignant et défendeur sur demande reconventionnelle : M. X. ;
- la défenderesse et plaignante sur demande reconventionnelle : Mme. Y.

I. Antécédents de la procédure

Vu la plainte déposée le 15 juillet 2019 par M. X auprès de l'Autorité de protection des données ;

Vu la décision du 6 août 2019 du Service de première ligne de l'Autorité de protection des données déclarant la plainte recevable et la transmission de celle-ci à la Chambre Contentieuse à cette même date ;

Vu la décision prise par la Chambre contentieuse le 26 août 2019 de considérer que le dossier était prêt pour traitement quant au fond en vertu des articles 95 § 1^{er}, 1^o et 98 LCA ;

Vu la lettre recommandée du 26 août 2019 par laquelle la Chambre contentieuse a d'une part transmis la plainte et les pièces au défendeur et a d'autre part invité les parties à faire valoir leurs arguments selon un calendrier établi ;

Vu l'e-mail du 12 septembre 2019 par lequel le plaignant réclame une copie du dossier et demande de recevoir toute communication par voie électronique. Vu la copie du dossier qui lui a été transmise par e-mail du 12 septembre 2019 par la Chambre contentieuse ;

Vu l'e-mail du 16 septembre 2019 par lequel la défenderesse demande à communiquer ses conclusions par voie électronique et la réponse par e-mail de la Chambre contentieuse du 17 septembre 2019 réitérant la procédure à suivre à cet effet ;

Vu les premières conclusions de la défenderesse, reçues le 24 septembre 2019 ;

Vu les conclusions du plaignant, reçues le 14 octobre 2019 ;

Vu la réplique de la défenderesse, reçue le 6 novembre 2019.

II. Les faits et l'objet de la plainte

Le plaignant, M. X, ex-conjoint de la défenderesse, Mme Y, s'est vu attribuer la garde principale de leur fille Z suite à un jugement du tribunal de la famille et organisant la répartition des frais d'éducation¹. La plainte porte sur l'utilisation par la défenderesse de l'adresse e-mail professionnelle du plaignant pour communiquer l'état trimestriel des dépenses concernant leur enfant, dans le cadre de l'exécution du jugement intervenu².

Dans sa plainte, M. X expose qu'il a demandé par e-mail adressé à Mme Y, très précisément, le 30 juin 2019 à 16h, de s'abstenir d'utiliser son adresse e-mail « *X@V.com* » en copie de des communications liées aux frais (notamment médicaux) et griefs relatifs à la garde de leur enfant. A cette occasion, M. X a expliqué à la défenderesse que cet e-mail est consulté par des tiers, si bien que la transmission par la plaignante de sa correspondance via cet e-mail constitue de son point de vue une atteinte majeure au RGPD : « *Prière de ne pas utiliser l'adresse email V puisque je ne travaille plus dans cette société depuis des années et donc vos correspondances sont lues par les administrateurs systèmes (adresse email professionnelle propriété de V), ce qui constitue une atteinte majeure du point de vue du règlement GDPR dans votre chef* ». Quatre heures plus tard, la défenderesse utilise toutefois l'adresse e-mail de la société V en cc de sa réponse dans laquelle elle inclut de nouveaux griefs relatifs à l'exécution du jugement intervenu.

Par retour d'e-mail, le 30 juin 2019 à 20h17, le plaignant rappelle qu'il avait expressément demandé que son ancien employeur ne soit pas mis au courant de ces échanges. Il souligne qu'il s'agit à son avis d'une divulgation à des tierces personnes de données confidentielles relatives à un enfant mineur, et annonce qu'il portera plainte auprès de l'Autorité de Protection des Données.

III. Les conclusions de la défenderesse

Dans ses conclusions du 24 septembre 2019, en réponse à la plainte, la défenderesse expose la situation comme suit :

¹ La Chambre contentieuse prend acte de l'existence de ce jugement auxquels les parties font référence sans toutefois le produire comme pièce. La Chambre contentieuse se fonde donc sur la description qu'en font les parties pour ce qui concerne le contenu de ce jugement, et suppose que le mode de transmission des états trimestriels des dépenses n'y était pas prévu.

² Le texte du jugement n'ayant pas été soumis comme pièce, la Chambre contentieuse se fonde sur la description – non contestée – qu'en font les parties et comprend, vu la nature de la plainte et des débats qui s'ensuivent, que les modalités de communication entre les parties n'ont pas été réglés dans ce jugement pas plus que un autre document relatif à la procédure de divorce intervenue entre les parties.

« Les faits exposés par Monsieur X sont inexacts et en dehors du contexte.

- (1) Monsieur X ne fournit aucune preuve qu'il a travaillé à la société V et que cette adresse lui appartient/appartenait et dans quel rôle. Devant le Tribunal de la Famille il n'a jamais confirmé avoir travaillé à cette société, invoquant des très faibles revenus en Belgique. D'ailleurs il n'y a aucune réponse automatique provenant de l'adresse email X@V.com. Existe-t-elle encore, est-elle vérifiée, si oui par qui ? C'est étonnant de la part d'une société de la taille de V de ne pas mettre une réponse automatique pour les personnes qui envoient des messages à cette adresse email.
- (2) Monsieur X a consenti quant à l'utilisation de cet email. Il n'a jamais réagi, ni opposé, ni fait des remarques pendant des mois entiers quand j'utilisais cet email pour communiquer avec lui. Comme vous voyez dans ses preuves, il ne s'oppose pas depuis Mars 2019. C'est que fin Juin 2019, après avoir reçu le jugement du Tribunal de la Famille dans une affaire concernant notre enfant commun, qu'il montre son désaccord et menace avec une procédure en justice.
- (3) Monsieur X utilise mon adresse professionnelle Y@W.be (comme vous voyez dans les pièces déposées par Monsieur X) sans mon accord par rapport au dossier concernant ma fille. Je ne lui ai jamais communiqué mon email professionnel. Par ceci, j'aimerais déposer plainte, en reconvention, contre Monsieur X, d'utiliser depuis 2018 mon email professionnel pour des échanges qui concerne ma fille mineure Z. »

Le deuxième argument ci-dessous se réfère à un échange d'email datant d'avril 2019, produit par le défendeur dans sa plainte (pièce 1.2), et où des demandes de remboursement de différents soins ont été échangés, avec utilisation de l'adresse e-mail « X@V.com » et « Y@W.be ».

IV. Les conclusions du plaignant

Dans ses conclusions du 14 octobre 2019, en complément de sa plainte, le plaignant précise que l'adresse e-mail professionnelle dont question lui a été attribuée par la société V dans le cadre d'un contrat de service conclu par le passé, et que, selon lui, l'absence de réponse ou de rapport d'échec suite aux e-mails de la défenderesse, prouve que l'adresse est active et que les e-mails qui lui sont adressés sont consultée par la société V en vue, suppose-t-il, d'en extraire des informations pertinentes pour ses activités commerciales.

Le plaignant ne démontre pas qu'il se serait plaint de l'utilisation de cette adresse e-mail avant le 30 juin 2019. Le plaignant affirme par ailleurs que la défenderesse ne lui a jamais communiqué la moindre interdiction d'utiliser l'adresse e-mail « W ». L'adresse e-mail professionnelle de Mme Y ne serait à sa

connaissance lue que par Mme Y au motif que cette personne est seule gérante de la société « W », et par conséquent, aucune information ne serait transmise par le plaignant aux tiers sauf si la défenderesse y procède elle-même.

Le plaignant sollicite donc de « *condamner la défenderesse au paiement du montant le plus élevé, en rapport avec sa volonté dûment et formellement prouvée de se soustraire volontairement et délibérément aux dispositions du Règlement général des données dans le but avéré d'y [de] nuire* ».

V. La réplique de la défenderesse

Par e-mail du 6 novembre 2019, la défenderesse formule sa dernière réplique comme suit :

« *Monsieur X n'apporte toujours aucune preuve de son travail au sein de la société V. Cette adresse email existe-t-elle vraiment ? A-t-elle été attribué à lui ou à une autre personne avec le même nom ? On n'en sait rien non plus quant à l'utilisation de cet email par Monsieur X. Quand a-t-il travaillé et pour combien de temps pour la société V ? Dans quel rôle ? Monsieur X cache délibérément son travail comme consultant pour des tiers sociétés devant le Tribunal de la Famille.*

Monsieur X n'explique toujours pas, pour quoi, pendant 4 mois, il ne s'est pas opposé quant à mes peu (3 en total) envois vers cet email. Il a déposé plainte contre moi seulement après avoir reçu le jugement du Tribunal de la Famille. Il faudra s'interroger sur la raison pour laquelle il dépose plainte contre moi seulement pendant l'été.

Monsieur X ne nie pas d'avoir utilisé mon email professionnel. Il n'explique pas pourquoi il le fait.

Monsieur X ne présente pas les dommages qu'il a subi à cause de mon utilisation de cet email - dont on ne sait toujours pas s'il ne lui a jamais appartenu - mais il demande une amende. Ses explications montrent plutôt une frustration personnelle contre le jugement du Tribunal de la Famille et une haine contre moi. Je prie le Tribunal de s'interroger quant à cette demande qui tient plutôt d'une haine personnelle.”

VI. Sur les motifs de la décision

Sur le contexte de la plainte et l'opportunité de la traiter

La Chambre contentieuse prend bonne note du fait que la plainte est formée dans le cadre de l'exécution d'un jugement du Tribunal de la famille et concerne le canal de communication choisi par la défenderesse pour exécuter le jugement et envoyer des états de frais trimestriels au plaignant, à

savoir, notamment, l'adresse professionnelle du plaignant³. La Chambre contentieuse estime que le plaignant aurait été bien inspiré de questionner le Service de première ligne de l'APD à ce sujet, et aurait pu solliciter une médiation afin de clarifier pour chacune des parties le canal de communication adapté pour exécuter le jugement intervenu.

Le Service de première ligne de l'Autorité de Protection des Données, s'il avait été saisi d'une requête (demande d'information au sens de l'article 22 § 2 LCA) et non d'une plainte, aurait pu enjoindre les parties à utiliser leurs adresses email personnelles et non-professionnelles à l'avenir. En particulier, le Service de première ligne aurait pu informer la défenderesse de la nécessité de choisir le canal de communication adapté (non-professionnel) avec l'autre partie pour s'abstenir de communiquer à tout tiers n'ayant pas à en connaître les données personnelles concernées par la plainte à savoir, les données relatives au contentieux avec son ex-mari devant le Tribunal de la famille et les données de la santé de sa fille lesquelles sont par ailleurs des données de la santé justifiant une protection particulière selon l'article 9 du RGPD.

En l'occurrence, la Chambre contentieuse a estimé opportun d'entendre les arguments des parties, dans la mesure où les faits relatés dans la plainte portent notamment sur les données de santé d'un enfant mineur et impliquent un potentiel préjudice pour la vie professionnelle du plaignant. Il importe notamment à la Chambre contentieuse de clarifier les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans des situations similaires, impliquant les données personnelles de mineurs dans le cadre de l'exécution des jugements de tribunaux de la famille. La Chambre contentieuse n'entend toutefois pas encourager la soumission de plaintes dans ce contexte et se réserve la possibilité, selon les cas, de classer de telles plaintes sans suite en vue de renvoyer les parties à une procédure de médiation auprès du Service de première ligne.

Il incombe certes à l'Autorité de Protection des Données de faciliter l'exercice de plaintes (art. 57.2 du RGPD), mais non d'encourager l'introduction précipitée de plaintes sans laisser place à une médiation et une réflexion préalable, comme dans le cas présent où le plaignant a adressé sa plainte à l'APD, selon les pièces fournies, quelques heures seulement après avoir averti la défenderesse de sa volonté de ne pas recevoir les états de frais de sa fille via son adresse e-mail professionnelle « @V.com », et alors même qu'il ressort des propres pièces du plaignant qu'en avril 2018, il adressait la correspondance relative aux états de frais de sa fille concomitamment à l'adresse « hotmail » et à l'adresse « @W.be » de la défenderesse (pièce 1.2 de la plainte) et alors qu'il est de plus apparu en cours de procédure que cette adresse e-mail « W » est de nature professionnelle et correspond à la SPRL dont la défenderesse est gérante.

³ Le texte du jugement n'ayant pas été soumis comme pièce, la Chambre contentieuse se fonde sur la description qu'en font les parties et comprend, vu la nature de la contestation, que les modalités de communication entre partie n'ont pas été réglés dans ce jugement.

Sur la compétence de la Chambre contentieuse à prendre connaissance de la demande reconventionnelle introduite par la défenderesse par voie de conclusion

La Chambre contentieuse entend préciser l'étendue de sa compétence en ce qui concerne la demande de sanction formulée par la demanderesse à l'encontre du plaignant, à titre « *reconventionnel* » par voie de conclusion. Les règles de procédure de la Chambre contentieuse, telles que fixées dans la LCA et le ROI ne prévoient pas la faculté d'introduire de telles demandes. Il s'agit d'un mécanisme décrit et encadré dans le Code judiciaire (articles 807 et suivants), qui en tant que tel ne s'applique pas de manière supplétive à la Chambre contentieuse dont la procédure est spécifique, d'ordre inquisitoire plus qu'accusatoire, pour les motifs exposés dans la décision quant au fond nr. 17/2020 du 28 avril 2020.

La Chambre contentieuse est un organe administratif de l'Autorité de Protection des données et en tant que tel, ne fait pas partie des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme précisé à l'article 4 § 2 de la LCA. La Chambre contentieuse est « *l'organe contentieux administratif* » de l'Autorité de Protection des Données (art. 32 LCA). Sa procédure de règlement de litige est de type administratif et non juridictionnel⁴.

Les décisions de la Chambre contentieuse sont soumises à un recours de pleine juridiction auprès d'un tribunal de l'ordre judiciaire, à savoir, la Cour des marchés. Ce mécanisme de recours garantit le respect des droits de la défense en ce qu'il permet à la Chambre contentieuse de trancher des points de droit civil tout en étant un organe de nature administrative, et de ce fait, non soumis au Code judiciaire⁵.

Si elle ne connaît pas le mécanisme des demandes reconventionnelles du Code judiciaire, la Chambre contentieuse peut toutefois tenir compte de faits ou griefs développés ultérieurement par voie de conclusion par les parties pour autant qu'il s'agisse de faits ou arguments juridiques liés à l'atteinte alléguée dont elle a été saisie par voie de plainte, et dans le respect des droits de la défense. La compétence de la Chambre contentieuse est en effet fondée par les éléments de faits qui lui sont apportés dans la plainte, en vertu de l'article 92, 1^o LCA.

La Chambre contentieuse n'est néanmoins pas compétente pour réaliser une auto-saisine relativement à des faits ou griefs qui ne seraient pas liés aux faits et griefs relatés dans la plainte initiale. Dans cette mesure, si la défenderesse estimait opportun d'introduire ses propres griefs à l'encontre du

⁴ Voir l'avis 61 267/AV du Conseil d'Etat du 15 juin 2017 au sujet de la nature de la Chambre contentieuse en tant qu'organe juridictionnel ou administratif. Le projet de loi relatif à la LCA a été modifié dans le but d'éliminer toute incertitude concernant le caractère administratif de cet organe, tant dans sa composition que dans sa dimension procédurale (DOC 54 2648, p. 8).

⁵ CA Bruxelles, 23 octobre 2019, 2019/AR/1234, p. 17, note de bas de page 1.

plaintif, il lui incombeait d'introduire une nouvelle plainte auprès du Service de première ligne de l'Autorité de Protection des Données. Dans une telle hypothèse, la Chambre contentieuse peut alors décider de traiter comme connexes de telles plaintes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les régler ensemble, afin d'éviter des solutions contradictoires⁶.

En l'occurrence, en réponse à la plainte, la défenderesse, a porté à l'attention de la Chambre contentieuse un fait nouveau, à savoir, l'usage par le plaintif de son adresse professionnelle pour communiquer au sujet de l'exécution du jugement du tribunal de la famille. La Chambre contentieuse ne peut accepter de traiter ce fait nouveau à titre de demande reconventionnelle visant à sanctionner le plaintif. La Chambre contentieuse est toutefois compétente pour examiner ce fait nouveau en lien avec les faits de la plainte, afin de déterminer s'il pourrait ou non s'agir de circonstances atténuantes ou aggravantes dans le chef de la défenderesse au sens de l'article 83 du RGPD, selon qu'il est ou non avéré que le plaintif aurait adopté à son égard le même comportement que celui reproché dans le faits de la plainte, et pour autant que la Chambre contentieuse estime opportun d'imposer une sanction.

Sur les atteintes au RGPD

L'utilisation d'une adresse e-mail pour l'envoi de messages, s'agissant d'un traitement de donnée à caractère personnel, doit se faire sur base d'un fondement légal adéquat parmi les possibilités offertes à l'article 6 du RGPD (par exemple, l'exécution d'une obligation légale, l'intérêt légitime, le consentement, etc.).

En l'occurrence, selon les informations transmises à la Chambre contentieuse, le jugement du Tribunal de la famille a ordonné l'envoi d'un état de frais trimestriel au plaintif sans préciser le mode de communication à adopter. Par défaut, cet envoi devait se faire à l'adresse postale du plaintif (donnée personnelle en principe publique) ou à l'adresse e-mail qu'il aurait indiquée à cet effet, normalement l'adresse e-mail privée. Dans ces circonstances, la Chambre contentieuse estime que la seule base légale adéquate pour le traitement de cette adresse e-mail professionnelle serait le consentement (art. 6.1, a RGPD), et que la défenderesse ne peut invoquer un intérêt légitime (art. 6.1, f RGPD) pour justifier ce traitement de données, comme exposé plus amplement ci-dessous.

⁶ La Chambre contentieuse n'exclut pas que le législateur estime un jour opportune de clarifier ce point de procédure dans un arrêté royal précisant la LCA sur ce point. Une telle disposition a par exemple été introduite à l'arrêté royal du 26 janvier 2018 fixant la procédure de règlement de litiges mentionnée à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (M.B. 8 février 2018).

➤ Absence de bases légale pour le traitement des données personnelles concernées

Il incombe à la défenderesse de démontrer qu'elle aurait reçu un consentement pour utiliser l'adresse e-mail professionnelle « @V.com » du plaignant pour la transmission des états de frais de sa fille. La défenderesse n'apporte pas la preuve d'un tel accord. Sur base des éléments de faits qui lui sont transmis, la Chambre contentieuse constate que la défenderesse a utilisé au moins une fois l'adresse e-mail professionnelle du défendeur sans disposer du consentement nécessaire à cet effet, à savoir, en méconnaissant le 30 juin 2019 la demande exprès du plaignant de ne pas utiliser cette adresse. Partant, la défenderesse a porté atteinte à l'article 6.1, a du RGPD.

Dans les deux cas, les parties n'apportent pas la preuve de l'existence d'une contestation quant à l'utilisation de leurs adresses professionnelles respectives (@V.com et @W.com) avant l'échange d'email du 30 juin 2019 qui a donné lieu à la plainte. La Chambre prend toutefois note de la précision apportée par chacune des parties quant à leur souhait que leur adresse professionnelle ne soit plus utilisée à l'avenir dans le cadre de l'exécution du jugement du Tribunal de la famille dont question.

Il incombe à la défenderesse de disposer d'une base légale adéquate pour procéder à l'envoi par e-mail de données personnelles de son enfant, en ce compris des données de la santé. En l'occurrence, les données en question pouvaient être légitimement traitées dans le cadre de l'exécution du jugement intervenu entre les parties dans la mesure où il s'agissait d'un traitement « *nécessaire au respect d'une obligation légale* » à laquelle la défenderesse, responsable du traitement de ces données, est soumise, à savoir, transmettre les états de frais au plaignant (art. 6.1,c RGPD). Il est par ailleurs permis de traiter des données de la santé lorsque le traitement est « *nécessaire* » à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice (art. 9.1,f RGPD).

La même obligation de base légale concerne l'envoi par e-mail de données personnelles relatives à un contentieux de la famille avec la partie adverse. En l'occurrence, les données en question pouvaient également être légitimement traitées dans le cadre de l'exécution du jugement intervenu entre les parties, s'agissant également d'un traitement « *nécessaire au respect d'une obligation légale* » à laquelle est soumise la défenderesse (art. 6.1,c du RGPD). Comme indiqué dans la plainte, en effet, la défenderesse « *doit établir et envoyer trimestriellement un état des dépenses concernant* » l'enfant commun des parties.

Ces traitements de données personnelles doivent toutefois être limités à la finalité poursuivie, à savoir l'exécution d'une décision de justice (art. 5.1 du RGPD). Ces traitements doivent en outre être effectués dans le respect de la sécurité (confidentialité) de ces données (art. 32 RGDP). Cela implique notamment de ne pas communiquer des données personnelles, a fortiori des données de la santé, de telle manière qu'elles risqueraient d'être divulguées à des tiers qui n'ont pas à en connaître. Une telle

transmission de données personnelles à des tiers méconnaîtrait la sécurité et la finalité du traitement, telle que permise par les articles 6.1, a et c *juncto* 9.1, f du RGPD, à savoir, l'exécution du jugement.

Il appartient à chacune des parties de s'assurer que le mode de communication utilisé garantit un niveau de sécurité (confidentialité) adéquat pour les données de la partie adverse et des données de la santé de l'enfant concerné, d'une part, et d'autre part, que les données ainsi communiquées sont compatible avec et limitées à la finalité poursuivie, à savoir la communication entre parties des états de frais en exécution du jugement intervenu auprès du Tribunal de la famille.

En sa qualité de responsable de traitement des données de sa fille mineure dans le cadre du litige, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité – article 5.2. du RGPD). Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (article 24 du RGPD), notamment les mesures organisationnelles et de sécurité adéquates en ce qui concerne le traitement de telles données via e-mails, afin notamment d'éviter qu'elles puissent être lues par des tiers qui n'ont pas à en connaître.

En l'occurrence, à partir du moment où le 30 juin 2019, le plaignant indique par e-mail clairement à la défenderesse que les données personnelles envoyées à l'adresse @V.com sont susceptibles d'être lues par des tiers, il appartient à la défenderesse, par précaution, de s'abstenir d'adresser les données de santé de sa fille à cette adresse, outre l'obligation – discutée ci-dessus - de respecter la volonté du plaignant en ce qui concerne l'utilisation ou non de ce canal de communication.

➤ Précision sur la base légale « intérêt légitime »

La Chambre contentieuse tient à préciser que la défenderesse n'a, de son avis, aucun intérêt légitime sur pied de l'article 6.1, f du RGPD à adresser les données personnelles y compris de santé de sa fille à l'adresse e-mail professionnelle du plaignant en vue de nourrir éventuellement sa contestation du montant des données alimentaires perçues⁷.

L'article 6.1, f du RGPD, en effet, permet un traitement de données lorsqu'il est « *nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un*

⁷ La Chambre contentieuse se réfère à cet égard à la dernière réplique de la défenderesse et aux questions posées au sujet des occupations professionnelles du plaignant « Monsieur X n'apporte toujours aucune preuve de son travail au sein de la société V. Cette adresse email existe-t-elle vraiment ? A-t-elle été attribué à lui ou à une autre personne avec le même nom ? On n'en sait rien non plus quant à l'utilisation de cet email par Monsieur X. Quand a-t-il travaillé et pour combien de temps pour la société V? Dans quel rôle ? Monsieur X cache délibérément son travail comme consultant pour des tiers sociétés devant le Tribunal de la Famille » (dernière réplique de la défenderesse, e-mail du 6 novembre 2019).

enfant ». La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne requiert en outre que le responsable de traitement désireux d'invoquer l'article 6.1.f) du RGPD⁸ réponde à "trois conditions cumulatives pour qu'un traitement de données à caractère personnel soit licite, à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent pas".⁹

Or, en l'occurrence, la défenderesse ne prétend pas, et *a fortiori* ne démontre pas qu'elle pourrait invoquer tel intérêt légitime. La Chambre contentieuse souligne que l'intérêt de la défenderesse à bâtrir sa défense devant le tribunal de la famille ou en appel ne pourrait justifier la transmission à des tiers de données personnelles de sa fille *a fortiori* mineure au moment des faits. La Chambre contentieuse estime que le droit fondamental de cet enfant à la protection de ses données personnelles - *a fortiori* lorsqu'il s'agit de données de la santé - prévaut sur l'éventuel intérêt de sa mère à faire réagir le plaignant au sujet de l'existence ou non d'activités indépendantes au sein de la société V, pour autant qu'un tel traitement de données soit nécessaire pour la mise en œuvre d'un intérêt légitime, ce qui n'est pas démontré.

Le même raisonnement vaut par ailleurs pour ce qui concerne la transmission de données relatives au litige opposant la défenderesse au le plaignant devant le Tribunal de la famille. Pour conclure à l'absence d'intérêt légitime, la Chambre contentieuse prend en compte la liberté du plaignant de faire commerce¹⁰ avec la société V en tant que collaborateur indépendant et le dommage potentiel causé à ses éventuelles futures relations professionnelles avec cette société par la transmission répétée de données personnelles relatives à un litige en droit de la famille. Sur ce point de discussion également, la Chambre contentieuse estime que le droit fondamental du plaignant à la protection de ses données personnelles ainsi que son droit à la libre entreprise prévalent sur l'éventuel intérêt de la défenderesse à faire réagir le plaignant au sujet de l'existence ou non d'activités indépendantes au sein de la société V, pour autant qu'un tel traitement de données soit nécessaire pour la mise en œuvre d'un intérêt légitime, ce qui n'est pas démontré.

⁸ Anciennement l'article 7, sous f) de la directive 95/46, cité dans l'arrêt de la Cour, s'agissant de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23/11/1995, p. 0031, remplacée par le RGPD.

⁹ CJEU, 4 mai 2017, C-13/16, Rīgas, ECLI:EU:C:2017:336, para 28, ECLI:EU:C:2019:1064, et 11 décembre 2019, C-708/18, Asociația de Proprietari bloc M5A-ScaraA "M5A-ScaraA", para 40.

¹⁰ La liberté d'entreprise est inscrite à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et fait partie des droits et libertés fondamentales auxquelles l'intérêt du responsable de traitement ou du tiers doit être confronté afin d'aboutir à une décision sur l'existence ou non d'un intérêt légitime à traiter des données personnelles dans une circonstance particulière (Voir Groupe 29, Avis 06/2014 du 9 avril 2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de ladirective95/46/CE, WP217, p. 38).

Partant, en transmettant par e-mail à l'adresse « @V.com » des données de santé de sa fille ainsi que des données relatives au litige l'opposant au plaignant après avoir reçu de ce dernier l'information claire que cette adresse pouvait être consultée par des tiers, la défenderesse a porté atteinte aux articles 5.1, 6.1 (a) et (c), 9.1 (f), 24 et 32 du RGPD.

VII. Sur les mesures correctrices et les sanctions

Aux termes de l'article 100 LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer une suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements ou des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ces droits;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;
- 12° donner des astreintes;
- 13° donner des amendes administratives;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

A cet égard, au moment de déterminer sa sanction, la Chambre contentieuse tient compte du fait que le plaignant utilisait également l'adresse professionnelle de la défenderesse¹¹ pour lui transmettre ses réponses et griefs relativement à l'exécution du tribunal de la famille. La défenderesse a donc pu mal comprendre la gravité de la violation commise lorsqu'elle a décidé de délibérément passer outre l'injonction du plaignant de ne plus utiliser son adresse professionnelle pour transmettre les états de frais de leur fille.

¹¹ E-mail du plaignant à la défenderesse du 18 avril, pièce 1.2 du plaignant.

Comme indiqué précédemment, la Chambre contentieuse n'est toutefois pas compétente pour prendre une décision ou sanction quelconque à l'égard du plaignant concernant la partie « *reconvocationnelle* » des griefs de la demanderesse, à savoir, l'utilisation par le plaignant de l'adresse e-mail professionnelle de la défenderesse. La Chambre estime toutefois sous toutes réserves que le plaignant serait bien inspiré de s'abstenir d'utiliser l'adresse professionnelle de la demanderesse à l'avenir. Le fait que cette adresse professionnelle corresponde à une société dont la défenderesse est administrateur délégué n'empêche pas le risque que cette donnée soit consultée par des tiers (ex. secrétaire, etc.).

La Chambre contentieuse entend donc prononcer un avertissement à l'encontre de la défenderesse pour l'avenir : toute nouvelle utilisation de cette adresse professionnelle dans le cadre de l'exécution de ce jugement (notamment pour l'envoi des états de frais trimestriels) constituera une atteinte aux articles susmentionnés du RGPD.

Si elle était informée de nouveaux faits similaires, la Chambre contentieuse pourrait ordonner l'interdiction du traitement et prononcer une amende, vu que chacune des parties est maintenant dûment informée des règles du RGPD à respecter dans le contexte de l'exécution de la décision du Tribunal de la famille qui concerne l'envoi des états de frais de l'enfant des parties.

La Chambre contentieuse invite toutefois le plaignant et la défenderesse à éviter toute exacerbation de ce conflit d'origine familiale et privilégier la médiation en ce qui concerne les traitements de données relatifs à l'exécution de ce jugement du Tribunal de la famille, dans l'intérêt évident de toutes les parties à la cause, et de leur enfant, dont les données de santé ont été traitées en méconnaissance de principes fondamentaux du RGPD.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de :

- Prononcer à l'encontre de la défenderesse un avertissement sur la base de l'article 100 § 1^{er}, 5° LCA : toute nouvelle utilisation par la défenderesse de l'adresse professionnelle du plaignant dans le cadre de l'exécution du jugement du Tribunal de la famille intervenu entre les parties (notamment pour l'envoi des états de frais trimestriels) constituera une atteinte aux articles 5.1 ; 6.1, a et c , 9.1, f, 24 et 32 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en tant que défenderesse.

(ség.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse